

---

---

# PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement  
SB

**ARRETE n° 95- E - 55 DU 10 JAN. 1995**

**portant autorisation à la S.A.R.L. CARRIERES GUIGNARD  
d'exploiter une installation de broyage-concassage-criblage  
de pierres à POMMIERS au lieu-dit "Les Ebéugnets"**

**LE PREFET DE L'INDRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la demande présentée par la S.A.R.L CARRIERES GUIGNARD, dont le siège social est à CEAULMONT au lieu-dit "La Prune", en vue de régulariser la situation administrative de l'installation de criblage-concassage de pierres qu'elle exploite à POMMIERS au lieu-dit "Les Ebeugnets" ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de POMMIERS du 12 avril au 13 mai 1994.

VU l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 30 mai 1994 ;

VU les avis émis par les chefs de services techniques consultés lors de l'instruction de la demande ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de POMMIERS, ORSENNES et GARGILESSÉ-DAMPPIERRE ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 août et 23 novembre 1994 prorogeant respectivement de trois mois et un mois le délai d'instruction de la demande;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 23 novembre 1994 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 7 décembre 1994;

VU la communication du projet d'arrêté faite à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L CARRIERES GUIGNARD le 20 décembre 1994 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

**Article 1er** : La S.A.R.L CARRIERES GUIGNARD dont le siège social est à CEAULMONT au lieu-dit "La Prune" est autorisée à exploiter une installation de broyage-concassage-criblage de pierres sur le territoire de la commune de POMMIERS au lieu-dit "Les Ebeugnets" dans les parcelles cadastrées section C1 n° 191, 193 et 902.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes

. Activité soumise à autorisation :

Rubrique 2515-1° : Broyage, concassage, criblage de pierres – Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 666 kW – capacité de traitement 500 000 tonnes/an.

Les installations comportent un concasseur primaire, deux broyeurs, quatre cribles et un poste de lavage de matériaux.

. Activités annexes non classables :

- Atelier d'entretien et réparation de matériel de superficie 80 m<sup>2</sup>.
- Stockage de fuel-oil domestique : un réservoir enterré à double paroi de 10 m<sup>3</sup>.

**Article 3** : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations, qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces prescriptions se substituent à celles annexées au récépissé de déclaration n° 92-033 du 7 octobre 1992 délivré à S.A.R.L CARRIERES GUIGNARD.

Les installations seront situées et aménagées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

.../...

**Article 4 : Prévention des pollutions :**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et les abords seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

**I - POLLUTION ATMOSPHERIQUE :****I-1 Circulation des véhicules :**

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues. Elles seront arrosées en tant que de besoin pour prévenir les envols de poussières notamment en périodes de sécheresse.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

**I-2 Installations de traitement :**

Tous les postes susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur primaire, broyeurs, cribles...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- . capotage complet retenant les poussières aux points d'émission
- . pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières aux points d'émission.
- . bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation.

Ces dispositifs de prévention des émissions de poussières doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émission de poussières visibles. Ils seront correctement entretenus.

Le capotage des convoyeurs sera assuré en tant que de besoin, la hauteur de déversement des produits est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée seront équipés d'un dispositif de pulvérisation d'eau ou de capotage dont la jonction avec les stocks sera assurée par des bandes souples.

.../...

### I-3 Stockages :

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts seront, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, ils seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

### I-4 Contrôle des émissions :

– Un réseau approprié de mesure des retombées des poussières dans l'environnement sera mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées.

– L'inspection des installations pourra en outre demander que des contrôles des émissions de poussières soient réalisés par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

### I-5 Brûlages :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **II – POLLUTION DES EAUX :**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la santé publique.

### II-1 Stockage de produits liquides :

Le stockage aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

.../...

Si le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et seront soit réutilisés soit éliminés comme des déchets.

## II-2 Prélèvements et rejets d'eau :

Tout prélèvement d'eau dans la rivière la Gargillesse ou sa nappe d'accompagnement est interdit.

L'abattage des poussières par pulvérisation sera réalisé au moyen d'eau provenant des bassins de décantation des eaux d'exhaure de la carrière.

Les eaux de lavage des matériaux seront utilisées en circuit fermé à partir des bassins de décantation des eaux d'exhaure de la carrière. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau, en cas de rejet accidentel dans les eaux sera prévu.

## II-3 Caractéristiques des rejets :

Toutes les eaux recueillies sur le site (eaux de lavage, eaux de ruissellement,...) et non réutilisées ne pourront être rejetées dans la rivière La Gargillesse qu'après avoir subi un traitement approprié leur permettant de présenter les caractéristiques suivantes :

pH	compris entre 6,5 et 8,5
MEST	< 25 mg/l (norme NFT 90.105)
DBO5	< 3 mg/l (norme NFT 90.103)
DCO	< 20 mg/l (norme NFT 90.101)
Température	< 20°C
Hydrocarbures	< 10 mg/l (norme NFT 90.114)

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'installation de traitement sera adaptée au volume et à la nature des eaux à traiter ainsi qu'aux critères de qualité des rejets.

Elle sera correctement entretenue. L'émissaire de rejet devra permettre de prélever des échantillons représentatifs des eaux rejetées et sera équipé d'un dispositif permettant d'interrompre les rejets à tout moment sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus. Cette installation pourra être confondue avec celle utilisée pour traiter les eaux d'exhaure de la carrière sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

.../...

#### II-4 Contrôle des rejets :

Une analyse portant sur les paramètres ci-dessus sera réalisée tous les 6 mois. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées qui pourra demander que des analyses complémentaires soient réalisées par un laboratoire ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Tous les frais résultant de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### III - BRUIT :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### III-1 Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés devront être conformes à la législation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### III-2 Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### III-3 Niveaux acoustiques et émergence :

Le niveau sonore mesuré en tous points en limite de propriété ne devra pas dépasser 70 dBA y compris pendant les périodes d'exploitation de la carrière.

La limite de propriété est constituée par le périmètre d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux.

.../...

La valeur maximale de l'émergence, y compris pendant les périodes d'exploitation de la carrière, mesurée à 200 mètres du périmètre défini ci-dessus, ne devra pas dépasser 5 dB(A) pour la période des jours ouvrables allant de 6 H 30 à 21 H 30.

Cette valeur sera assurée dans les immeubles habités ou occupés par des tiers construits après la date de l'arrêté d'autorisation et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux lieux publics à la date de l'arrêté.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation et de la carrière est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### III-4 Horaires de fonctionnement :

. Le fonctionnement des installations est interdit entre 21 H 30 et 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

. Le fonctionnement entre 6 H 30 et 7 H 00 et 20 H 00 à 21 H 30 n'est autorisé que sous réserve du strict respect du niveau acoustique et de l'émergence définis ci-dessus.

#### III-5 Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient réalisés par une personne ou un organisme qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

#### IV - DECHETS :

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets générés par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

Dans l'attente de leur élimination, les déchets non réutilisés à l'intérieur de l'établissement seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985, les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le département de l'INDRE ou transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients étanches et clos. On disposera à proximité de ces récipients d'extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

**Article 5 : Stockage enterré de fuel-oil domestique  
(réservoir à double paroi)**

Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux au-dessus du réservoir sont interdits.

Le réservoir sera pourvu :

- . d'un limiteur de remplissage conforme à la norme NFM 88502
- . d'un évent dont l'orifice devra être protégé contre la pluie et débouchera à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison.
- . d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur du réservoir, du fluide témoin antigel, non corrosif et non toxique contenu entre les deux parois.

L'efficacité de ce dispositif de contrôle sera vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

L'alimentation en fuel-oil domestique des véhicules et engins sera réalisée au-dessus d'une aire étanche. Les eaux de ruissellement seront soit éliminées comme des déchets, soit traitées conformément aux dispositions de l'article 4-II.

.../...

## **Article 6:**

### **6-1 Installations électriques :**

. Les installations électriques seront entretenues en bon état et judicieusement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de Contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

. Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

. Un coupe-circuit général visiblement signalé et maintenu dégagé devra permettre de couper l'alimentation électrique de l'ensemble de l'établissement y compris les bureaux et locaux annexes.

### **6-2 Prévention des risques d'incendie :**

. L'installation sera pourvue de moyens de secours appropriés contre l'incendie tels que postes d'eau, extincteurs, rampes d'arrosage, etc... judicieusement répartis.

Ces moyens de lutte contre l'incendie seront maintenus dégagés et visiblement signalés. Ils seront avec toutes les installations intéressant la sécurité, vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

. Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

. Les installations seront implantées et aménagées de manière à pouvoir être accessibles facilement en toutes circonstances par les services de secours.

### **6-3 Consignes de sécurité :**

L'exploitant établira sous sa responsabilité une consigne générale de sécurité qui sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée.

Elle précisera notamment :

- . L'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- . La composition des équipes d'intervention
- . La fréquence des exercices
- . Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . La périodicité de vérification des dispositifs de sécurité.

.../...

#### 6-4 Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

#### Article 7 : Délai d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification sauf en ce qui concerne les valeurs du niveau acoustique et de l'émergence définies à l'article 4-III-3 et la mise en place des dispositifs mentionnés à l'article 4-I-2 et destinés à limiter les émissions de poussières qui devront être respectées dans un délai de 6 mois.

A l'issue de ce délai, un contrôle de la situation acoustique sera réalisé par une personne ou un organisme qualifiés. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 8 : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Les prescriptions du présent arrêté sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS" (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

.../...

**Article 10** : Dispositions diverses :L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef, à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de POMMIERS et inséré, par les soins de Monsieur le Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 11** : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de LA CHATRE, le Maire de POMMIERS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Marc MAREFORT